

Règlement du Comité européen des droits sociaux (9 septembre 1999)

Légende: Règlement du Comité européen des droits sociaux, organe de contrôle institué par la Charte sociale européenne aux fins de vérifier le respect par les États parties des droits garantis par la Charte. Adopté le 9 septembre 1999, ce règlement se substitue à celui du 4 juillet 1983 et aux règles de procédure pour les réclamations collectives du 21 mars 1997.

Source: Règlement du Comité européen des Droits sociaux (9 septembre 1999). [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Europe, [30.09.2003]. Disponible sur http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse/3_Comit%E9_europ%E9en_des_Droits_sociaux/Reglement.asp#TopOfPage.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_du_comite_europeen_des_droits_sociaux_9_septembre_1999-fr-2cb25954-fd37-4f4d-8cd9-38f8d8b2bac7.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Règlement du Comité européen des Droits sociaux (9 septembre 1999)

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, institué par la Charte sociale européenne,

– considérant qu'il est un organe chargé, conformément aux articles 24 et 25 de la Charte tels qu'amendés par le Protocole d'amendement (1991), d'évaluer en toute indépendance la conformité de la situation dans chaque Etat contractant avec les obligations découlant de la Charte, du Protocole additionnel (1988) et de la Charte sociale révisée (1996) et d'examiner les réclamations collectives prévues par le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) ;

– considérant que pour le déroulement de ses travaux, il est souhaitable d'établir formellement son Règlement ;

arrête le 9 septembre 1999 le présent Règlement qui entre en vigueur à la même date et se substitue au Règlement adopté le 4 juillet 1983 et aux règles de procédure pour les réclamations collectives adoptées le 21 mars 1997:

Partie I : Des membres du Comité

Article 1 : Devoirs des membres du Comité

Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et doit observer le secret des délibérations du Comité.

Article 2 : Incompatibilité

Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

Article 3 : Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonctions, tout membre du Comité doit, lors de la première réunion du Comité auquel il assiste après son élection, faire la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et que j'observerai le secret des délibérations du Comité. »

Article 4 : Mandat – Démission

1. La durée du mandat des membres du Comité est calculée à partir de la date fixée par le Comité des Ministres.
2. La démission d'un membre est adressée par écrit au Président du Comité, qui la transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5 : Ordre de préséance

1. Les membres du Comité prennent rang, après le Président, le ou les Vice-Présidents et le Rapporteur Général, suivant leur ancienneté de fonctions.
2. Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.

3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée de leur mandat antérieur.

Partie II : De la présidence et du bureau du Comité

Article 6 : Elections

1. Le Comité procède à l'élection du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et du Rapporteur Général qui, ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Jusqu'à l'élection du Président, la réunion est présidée par le doyen d'âge du Comité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

2. Si un membre du Bureau cesse d'en faire partie avant le terme normal de la durée du mandat, le Comité élit un successeur pour la durée restante du mandat.

3. Les élections ont lieu pour chaque poste au scrutin secret, sauf si le Comité en décide autrement à l'unanimité dans le cas concret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des membres n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième vote. Le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

Article 7 : Président et Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Comité et en préside les séances. Il conserve son droit de vote et tous ses droits en tant que membre du Comité. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. Dans le présent Règlement, le terme « Président » couvre tout membre faisant fonction de Président.

3. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de la présidence. Si le Comité a élu un autre ou plusieurs autres Vice-Présidents, chacun d'eux remplace les autres Vice-Présidents en cas d'empêchement ou en cas de vacance de leurs fonctions selon l'ordre de préséance établi par l'article 5. En cas d'empêchement simultané du Président et du ou des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre membre du Comité selon l'ordre de préséance établi par l'article 5.

4. Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au ou aux Vice-Présidents.

Article 8 : Rôle du Rapporteur général

Le Rapporteur général coordonne le travail des Rapporteurs. En particulier, il s'assure de la cohérence des conclusions des différents articles et expose, en cas de besoin, la jurisprudence au Comité.

Article 9 : Rôle du Bureau

1. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par d'autres membres du Comité conformément à l'ordre de préséance établi par l'article 5.

Partie III : Représentant de l'Organisation internationale du travail

Article 10 : Participation

1. Afin de permettre au représentant de l'Organisation internationale du travail de participer aux délibérations du Comité, conformément à l'article 26 de la Charte sociale européenne, les documents de travail du Comité sont communiqués au Bureau international du travail.

2. Le représentant de l'Organisation internationale du travail est invité à participer aux réunions plénières du Comité ainsi qu'aux réunions des groupes de travail.

Partie IV : Secrétariat

Article 11 : Personnel

Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le Secrétaire du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

Partie V : Fonctionnement du Comité

Article 12 : Sessions

1. Le Comité fixe le nombre et les dates de ses sessions en tenant compte des disponibilités budgétaires prévues. Les sessions sont convoquées selon les instructions du Président.

2. Le projet d'ordre du jour est préparé d'entente avec le Président.

3. La convocation de chaque session comporte l'indication du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture ainsi que de la durée probable de la session ; elle est accompagnée du projet d'ordre du jour, de la liste provisoire des documents de travail et des documents pertinents. Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée au moins un mois avant la date du début de la réunion.

4. Les membres empêchés de prendre part à une session en informent le plus tôt possible le Secrétaire du Comité qui en fait part au Président.

5. Les sessions et les délibérations du Comité se tiennent à huis clos. Tous les documents de travail sont secrets.

Article 13 : Quorum et votes

1. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une session est constitué par la majorité des membres du Comité. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

2. Lorsqu'une décision a été prise par le Comité sur une question particulière, cette question n'est réexaminée que si un membre du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 14 : Procès-verbal et Conclusions

1. Après chaque session, le Secrétaire du Comité rédige un projet de procès-verbal. Celui-ci est soumis aux membres du Comité qui adoptent le texte final.

2. Les opinions dissidentes exprimées sur des questions de fond déterminées sont jointes aux Conclusions du Comité, à la demande de leurs auteurs.

Article 15 : Langues de travail

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.

Partie VI : Procédures d'examen des rapports

Article 16 : Des Rapporteurs

Le Comité désigne un Rapporteur pour chaque disposition de la Charte, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée.

Article 17 : Groupes de travail

1. Le Comité peut créer, en son sein, des groupes de travail composés de quatre ou cinq membres du Comité dans le but de préparer ses décisions.
2. Les séances des groupes de travail sont présidées par l'un des membres du Bureau ou à défaut par un autre membre désigné par le groupe.
3. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un groupe de travail est de trois membres.

Article 18 : Réunions avec les Etats

1. Le Comité peut décider d'organiser des réunions avec les représentants d'un Etat, conformément à l'article 24 paragraphe 3 de la Charte sociale tel qu'amendé par le Protocole d'amendement (1991), soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Etat concerné. En cas de demande d'un Etat, il appartient au Comité de décider ou non d'y faire suite.
2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte sont invitées à participer à ces réunions. Ces organisations ont la charge d'informer leurs organisations nationales.
3. Les réunions sont publiques à moins que le Président n'en décide autrement.

Partie VII : Procédure de réclamations collectives

Article 19 : Présentation des réclamations

Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire du Comité, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 : Signature

Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante. Le Comité décide de toute question à ce propos.

Article 21 : Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphe c et à l'article 2 paragraphe 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire du Comité est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 22 : Représentation des Etats et des organisations réclamantes

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 23 : Ordre de traitement des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat du Comité dans leur ordre de réception; le Comité traite des réclamations dont il est saisi dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 24 : Des Rapporteurs

1. Pour chaque réclamation, un membre du Comité, désigné par le Président, exerce les fonctions de Rapporteur.
2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.
3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, en application de l'article 8 du Protocole, un projet de rapport au Comité des Ministres.

Article 25 : Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 26 à 29 ci-dessous.
2. Il fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.
3. Il peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.
4. Il peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

Article 26 : Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat mis en cause de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.
2. Il peut demander également à l'Organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat mis en cause.

Article 27 : Examen de la recevabilité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Le projet contient :
 - a. un exposé des faits pertinents ;

b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte :

c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.

2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité.

3. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est publique.

4. La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée aux Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée.

5. Dans le cas où la réclamation est déclarée recevable, copie de la réclamation et des observations des parties est transmise, sur demande, aux Etats parties au Protocole ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte. Celles-ci ont également la possibilité de consulter, au Secrétariat, les annexes à la réclamation.

Article 28 : Examen du bien-fondé de la réclamation – Procédure écrite

1. Dans le cas où une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat mis en cause de formuler par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.

2. Le Président invite ensuite l'Organisation auteur de la réclamation à répondre dans les mêmes conditions à ces observations et à lui soumettre tous renseignements et observations supplémentaires.

3. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs visés à l'article 27 paragraphe 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles introduites par des organisations non gouvernementales.

5. Les observations présentées en application des paragraphes 3 et 4 sont communiquées à l'Organisation auteur de la réclamation et à l'Etat mis en cause.

6. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 paragraphes 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat mis en cause et à l'Organisation réclamante.

Article 29 : Audition

1. L'audition prévue à l'article 7 paragraphe 4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y faire suite.

2. L'Etat mis en cause et l'Organisation réclamante ainsi que les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont soumis des observations écrites durant la procédure sont invités à l'audition.

3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 30 : Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité. Les opinions dissidentes sont jointes à la décision du Comité, à la demande de leurs auteurs.

2. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.
3. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.
4. Dès que la décision du Comité est rendue publique, tous les documents enregistrés au Secrétariat sont accessibles au public à moins que le Comité n'en décide autrement sur suggestion du Rapporteur.

Partie VIII : Amendement du Règlement

Article 31 : Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l'un d'entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins deux mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.